

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2024



BILAN DE LA CONCERTATION DE L'ELABORATION DU PLU



Table des matières

1. Rappel réglementaire	5
1.1. Article L103-1 du Code de l'Urbanisme	5
1.2. Article L103-2 du Code de l'Urbanisme	5
1.3. Article L103-3 du Code de l'Urbanisme	5
1.4. Article L103-4 du Code de l'Urbanisme	6
1.5. Article L103-5 du Code de l'Urbanisme	6
1.6. Article L103-6 du Code de l'Urbanisme	6
2. Objectifs assignés à la concertation préalable	7
3. Organisation et déroulement de la concertation	8
3.1. Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation	8
3.2. Organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au début de la procédure pour présenter le cadre réglementaire, le diagnostic et le PADD et la seconde pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ...	62
3.3. Information régulière de la population sur le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU	70
4. Bilan global de la concertation publique	79





1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le présent document tire le bilan de la concertation, conformément aux dispositions des articles L 103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme.

1.1. ARTICLE L103-1 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 144 :

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables ».

1.2. ARTICLE L103-2 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme modifié par LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 40 :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;

b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;

d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État ;

4° Les projets de renouvellement urbain ».

1.3. ARTICLE L103-3 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 - art. 14 :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent ».

1.4. ARTICLE L103-4 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-4 du Code de l'Urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

1.5. ARTICLE L103-5 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-5 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ».

1.6. ARTICLE L103-6 DU CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article L103-5 du Code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. :

« À l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête ».

2. OBJECTIFS ASSIGNES A LA CONCERTATION PREALABLE

La commune de Vaujany a lancé une première procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 9 mars 2012, complétée par la délibération du 6 mars 2015. Puis, une nouvelle délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2020, a acté la relance de la procédure d'élaboration du PLU.

La délibération n°09-011021-01 du 1^{er} octobre 2021 est venu abroger les délibérations précédentes afin de prescrire de nouveau l'élaboration du PLU ainsi que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. **C'est donc à compter de cette date (1^{er} octobre 2021) que la nouvelle procédure d'élaboration a été lancée et que la concertation a débuté.**

Les modalités de concertation énoncées dans cette délibération engageant l'élaboration du PLU sont les suivantes :

- ✓ La mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'accueil de la mairie ;
- ✓ L'organisation d'un minimum de 2 réunions publiques, une première au stade du PADD et la deuxième pour présenter le projet de PLU en vue de son arrêt ;
- ✓ L'information régulière de la population par le site internet et le bulletin municipal de la commune, de l'avancée du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibérera et arrêtera le projet du PLU.

L'élaboration du PLU a également fait l'objet d'une concertation avec les **personnes publiques associées (PPA)**, représentées par les Services de l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Communauté de Communes, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, etc.

Les modalités de la concertation définies ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

→ **Toutes les modalités de concertation prévues ont été mises en œuvre.**

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA CONCERTATION

3.1. MISE A DISPOSITION EN MAIRIE D'UN REGISTRE SERVANT A RECUEILLIR PAR ECRIT LES REMARQUES DURANT TOUTE LA DUREE DE LA PROCEDURE DE CONCERTATION

Un registre des observations a été ouvert dès le début de la procédure d'élaboration du PLU lancé par la délibération du 1^{er} octobre 2021, soit dès le 2 octobre 2021, et mis à disposition en mairie à l'accueil afin de recueillir les doléances écrites de la population.

Observations

Le registre de concertation a été ouvert le 02/10/2021 par Monsieur le Maire de la Commune de Vaujany. IP est disponible en mairie aux heures et jours d'ouverture de la commune. Le registre est mis à disposition de la population durant toute la durée de l'élaboration du PLU et ce jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal.

IP consigne l'ensemble des doléances reçues par la commune (demandes écrites dans le registre de concertation, courriers et courriels).

Si la doléance concerne une ou plusieurs parcelles cadastrales, il convient de l'identifier avec son numéro et sa section cadastrale, en précisant si possible le nom du lieu-dit. Aucune réponse ne sera apportée avant l'arrêt du PLU et le bilan de la concertation.

Le 02/10/2021

Le Maire

 Yves GENEVOIS

Attestation de M Le Maire certifiant l'ouverture du registre de concertation le 2 octobre 2021.

Les contributions transmises par courrier et courriel ont également été intégrées au fur et à mesure dans le registre de concertation. La possibilité d'écrire dans le registre et à la Mairie par courrier ou courriel a été rappelée lors des réunions publiques notamment.

38 observations dans le registre, courriels ou courriers ont été déposés ou reçus par la commune.

Une synthèse de ces remarques apparaît dans le tableau ci-après, ainsi que les réponses apportées au moment de l'arrêt du projet de PLU. Il convient de se référer au registre de concertation pour connaître l'entièreté et l'exhaustivité des contributions formulées

Les avis émis par les personnes publiques associées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur seront ensuite pris en compte.

Les réponses pourront alors évoluer au regard de ces avis.



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
1	17/12/2021	Valérie Bellynck et Christian Boitet	<p>Les pétitionnaires souhaitent que soit précisé comment rendre Pourchéry moins dangereux. Ils souhaitent augmenter la sécurité et proposent l'aménagement d'un terre-plein central avec un stationnement du côté des moloks et un autre qui descend du côté « Thomas ». Ils souhaiteraient aussi que soient aménagés une placette ainsi que des parkings le long de la D43.</p> <p>Ils trouvent anormal que la seule exploitation agricole de la commune n'ait pas accès aux terrains alentour.</p> <p>Enfin, en évoquant le sujet de la parcelle G 818 et des projets de construction dans le hameau, ils demandent à ce que le zonage du PLU laisse constructible uniquement les terrains jouxtant le chemin communal.</p>	Pourchéry Parcelle 818	<p>Points 1 & 2 / Les sujets soulevés sont sans lien direct avec le PLU.</p> <p>Ceci dit le PADD fixe des objectifs visant à « sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux » et « améliorer les liaisons douces » qui rejoignent les préoccupations exprimées.</p> <p>En application de cette orientation, la commune a engagé une réflexion visant la sécurisation des déplacements dans les hameaux, notamment pour les piétons. Ces réflexions se sont déjà traduites par des travaux d'aménagement dans le hameau du Petit Vaujany. Les négociations foncières sont en cours pour la réalisation de travaux de même nature dans le hameau de Rif Jany. S'agissant du hameau de Pourchery, la commune a souhaité attendre la fin des travaux de rénovation du centre du Flumet afin d'élaborer un projet d'aménagement. Ces travaux étant achevés, la définition d'un programme de travaux devrait prochainement intervenir.</p> <p>Point 3 / les terrains cités dans cette observation sont classés en zone Agricole (A) dans le projet de zonage. L'observation</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>semble donc prise en compte même si évidemment les propriétaires concernés restent libres de les proposer ou non à des fins d'exploitation agricole.</p> <p>Point 4 / La parcelle citée (G 0818) fait l'objet dans le projet de PLU d'un emplacement réservé visant le confortement de l'aire de loisirs de Pourchery. Aucune urbanisation de cette parcelle n'est donc projetée. Les terrains sous l'Auberge de Grand Maison sont situés dans l'enveloppe urbaine du hameau de Pourchery et sont intégrés en zone Uc. Il est à noter que deux arrêtés de PC ont été délivrés sur ces parcelles depuis le lancement de la procédure d'élaboration du PLU. Ces deux dossiers de PC ont fait l'objet de recours devant le juge administratif ; recours qui n'ont pas été examinés à ce stade.</p>
2	23/11/2022	Gilles BOIS - FARINAUD	Le pétitionnaire souhaite avoir la possibilité de construire une maison composée de deux logements et de garages.	Hameau du Verney G1131 /1132 / 1877 / 1878 / 2175 /1133	<p>Les parcelles citées sont situées au cœur de la zone Uah du Verney. Leur aménagement ou leur urbanisation répondent donc bien à la logique de densification au sein des enveloppes urbaines, préconisée par le PADD.</p> <p>Par ailleurs, les orientations du PADD sont de nature à encourager la réalisation de projet</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					d'habitats permanents tel que cela est présenté dans cette contribution.
3		Christian et Odile LAMBERT	Les pétitionnaires pensent qu'il n'est pas opportun de créer 1000 lits touristiques supplémentaires, mais qu'il est préférable de créer des offres d'hébergements et d'activités différentes afin de faire de Vaujany un village vivant toute l'année.		<p>Les débats sur le PADD ont fait évoluer les orientations initialement rédigées. En articulation avec les réflexions relatives au SCOT, l'objectif de création de nouveaux lits touristiques a été ramenés de « plus ou moins 1000 » à « environ 700 lits sur deux opérations d'importance et dans le diffus ».</p> <p>A noter qu'une des deux opérations citées et cartographiées dans la carte de synthèse du PADD s'inscrit dans une logique de densification dans l'enveloppe urbaine et qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de PC délivré en date du 18 mai 2022 et désormais purgé de tout recours</p> <p>La seconde opération fait l'objet de l'OAP sectorielle déposée dans le cadre du projet de PLU. Les éléments de justification de cette OAP et de l'UTNL qui l'accompagne illustrent la nécessité de veiller au maintien de l'offre d'hébergements touristiques marchands. Vaujany devrait en effet perdre plusieurs centaines de lits touristiques marchands dans les prochaines années du fait de la sortie de convention des résidences des Valmonts et du Crystal Blanc. Les nouveaux lits créés viendront donc en substitution de</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>ces lits marchands qui vont devenir des résidences secondaires.</p> <p>S'agissant par ailleurs des capacités d'exploitation des remontées mécaniques de la station, la commune et son exploitant y attachent une très grande importance. L'illustration qui accompagne l'observation ne peut être généralisée puisqu'elle correspond à une période de difficultés techniques rencontrées lors de l'hiver 2021-2022. L'exploitant adapte par ailleurs son fonctionnement à la fréquentation en proposant, les jours de forte fréquentation, un démarrage anticipé de 15 à 20 minutes des remontées mécaniques pour une meilleure gestion des flux de clients.</p> <p>Les analyses des données de fréquentation des remontées mécaniques au départ de Vaujany, réalisées par l'exploitant pour la saison 2023-2024, font par ailleurs ressortir une fréquentation maximum une dizaine de jours par saison représentant 75% du débit théorique des appareils. Les appareils de départ depuis la station de Vaujany sont donc en situation de pouvoir accueillir davantage d'usagers.</p> <p>Les 700 lits supplémentaires mentionnés au PADD visent donc à permettre de maintenir</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					l'offre actuelle et l'équilibre socio-économique de la station. Il s'agit donc bien de contribuer à faire en sorte que Vaujany reste un village vivant toute l'année.
4	25/06/2023	Martine PASSOUD	La pétitionnaire demande le classement en zone urbaine de la parcelle A 1527 au Perrier de Vaujany. Elle demande un rendez-vous pour échanger sur ce sujet.	Le Perrier A 1527	<p>La commission urbanisme a rencontré cette pétitionnaire pour échanger sur sa demande.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de « prioriser la production de logements permanents au chef-lieu » et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ». <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
5	21/07/2023	Maître Mégane Basset pour le compte de Mme et M Lambert	<p>La pétitionnaire émet cette demande en qualité de conseil de Monsieur et Madame LAMBERT. Dans un premier temps, elle remarque que le PADD a fait l'objet d'un nouveau débat en conseil municipal le 7 juillet 2023 sans que la commune n'ait apporté davantage de précisions notamment sur le site internet.</p> <p>Dans un second temps, elle demande à ce que les parcelles 0G-0754, 0G-0755, 0G-0756, 0G-0752 et</p>	Le Perrier 0G-0750 / 0G-0751 / 0G-0752 / 0G-0754 / 0G-0756 / 0G-0758 / 0G-	<p>Il semble s'agir davantage d'un mémoire juridique que d'une contribution à la concertation préalable.</p> <p>En premier lieu, le site internet de la commune, à la rubrique urbanisme, dispose des éléments relatifs à ce débat.</p> <p>A la lecture de ce mémoire d'avocat, il ne peut qu'être rappelé que sous le régime du</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			0G-0751 soient classés au périmètre urbanisé du hameau du Perrier, car le secteur, selon elle, répond aux caractéristiques du hameau de montagne.	00749p et 0G-755p	<p>Règlement National d'Urbanisme, l'instruction des demandes d'urbanisme se fait sous le « contrôle » des services de l'Etat et qu'en cas d'avis conforme défavorable, le maire se trouve en situation de compétence liée.</p> <p>Ainsi en a-t-il été s'agissant des DP 038 527 23 20003 et DP 038 527 23 20006 pour lesquelles le maire a reçu des avis conformes défavorables du Préfet respectivement en date du 24 mars 2023 et du 23 juin 2023, tous deux basés sur une absence de continuité urbaine. Malgré les arguments développés par Maître Basset contestant l'analyse des services de l'Etat, il sera noté que les deux arrêtés faisant opposition aux demandes de DP n'ont pas fait l'objet de recours devant le juge administratif et que ces décisions sont donc devenues définitives.</p> <p>S'il est vrai par ailleurs que la commune de Vaujany a un temps imaginé mobiliser une partie des parcelles concernées pour la réalisation d'un parking, elle y a renoncé, d'une part, pour prendre en compte les réserves exprimées par les services de l'Etat lors d'une réunion des PPA sur l'urbanisation de ce secteur (réserves confirmées par les avis conformes défavorables délivrés par les services de l'Etat sur les projets de DP</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>déposés par les clients de Maître Basset) et, d'autre part, pour prendre les contraintes imposées par la loi Climat & Résilience en terme d'artificialisation des sols.</p> <p>In fine, le projet de PLU de la commune ne peut pas procéder à l'intégration des parcelles citées dans ces écritures dans le périmètre des zones Urbaines (U). Les arbitrages rendus par le Conseil municipal en la matière ont été difficiles ; ils ont été construits sur des principes simples dont la traduction s'est achevée à l'occasion du débat sur le PADD du mois d'octobre 2023.</p> <p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none">- De la carte de synthèse du PADD- Des dispositions écrites du PADD visant le fait de « prioriser la production de logements permanents au chef-lieu » et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ». <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
6	24/08/2023	Philippe CAILLET	Les pétitionnaires souhaitent que ces parcelles soient classées constructibles.	Hameau du Sert	Réponse identique à celle exprimée supra sur les conditions d'élaboration et de



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
		représentant les consorts HUGUES		G767 et G2373	détermination du projet de zonage, qui n'ont pas permis, du fait des dispositions de la loi Climat & Résilience visant la réduction de l'artificialisation des sols, de répondre favorablement à l'observation formulée par les consorts Hugues. De plus, les parcelles objets de la demande, sont situés en discontinuité au regard de la Loi Montagne ne permettant de les classer en zone urbaine (U).
7	22/09/2023	Christian LAMBERT	Le pétitionnaire demande que les documents de la réunion publique du 18 septembre 2023 soit mis en ligne sur le site internet de la commune. Il demande également si le projet de PLU est consultable en mairie.		Les éléments relatifs à la réunion publique du 18 septembre 2023 ont été mis en ligne sur le site internet de la commune quelques jours après cette réunion. Conformément à la jurisprudence constante de la CADA, le projet de PLU n'était pas consultable dans son entièreté en raison de son élaboration en cours.
8	28/09/2023	Christian GAUNEAU	Le pétitionnaire souhaite que l'ancienne demeure seigneuriale dans le cœur du village soit inscrite à l'inventaire du patrimoine et qu'elle devienne propriété de la commune		Le PADD contient une orientation visant la protection des « éléments patrimoniaux remarquables ». La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p> <p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>
9		Gérard STARON	Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle et qui sont actuellement en vente soient rachetés par la commune afin d'être réhabilités. Ils pourraient servir de bâtiments municipaux destinés à la culture.	122	Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>
	3/10/2023	Nadine VACHIER	<p>Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle et qui sont actuellement en vente soient rachetés par la commune afin d'être réhabilités.</p>	122	<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>
	3/10/2023	Paulette VACHIER	Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments qui se trouvent sur cette parcelle et qui sont actuellement en vente soient rachetés par la commune afin d'être réhabilités		<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>
10	6/10/2023	Rachel et Hugh PERKINS	<p>Les pétitionnaires pensent que le bâtiment doit être transformé en espace de vie pour la commune et non en appartement ou en hôtel.</p>	122	<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations																																																																												
					<p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>																																																																												
11		Odile et Christian LAMBERT	<p>Les pétitionnaires souhaitent connaître la répartition des différentes surfaces selon le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="584 1023 1301 1337"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Zone</th> <th colspan="2">Accordés avant Aout 2021 mais non achevés</th> <th colspan="2">Accordés ou prorogés après Aout 2021</th> <th colspan="2">Surface non encore artificialisée</th> </tr> <tr> <th>Extension</th> <th>Densification</th> <th>Extension</th> <th>Densification</th> <th>Extension</th> <th>Densification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Ua</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Uah</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Ua1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Ub</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Ub1</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Uc</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Ue</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>Uep</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td>1 AUt</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	Zone	Accordés avant Aout 2021 mais non achevés		Accordés ou prorogés après Aout 2021		Surface non encore artificialisée		Extension	Densification	Extension	Densification	Extension	Densification	Ua							Uah							Ua1							Ub							Ub1							Uc							Ue							Uep							1 AUt								<p>La contribution évoque notamment les modalités de prise en compte des permis de construire accordés ou prorogés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. Contrairement à ce qui est évoqué, ce sujet est d'autant plus simple qu'il ne se prête pas à des arbitrages mais à de simples constats. L'application des règles de droit conduit en effet à considérer que les droits acquis par l'obtention d'autorisations d'urbanisme s'imposent aux tiers y compris lorsque le tiers est une collectivité.</p>
Zone	Accordés avant Aout 2021 mais non achevés		Accordés ou prorogés après Aout 2021		Surface non encore artificialisée																																																																												
	Extension	Densification	Extension	Densification	Extension	Densification																																																																											
Ua																																																																																	
Uah																																																																																	
Ua1																																																																																	
Ub																																																																																	
Ub1																																																																																	
Uc																																																																																	
Ue																																																																																	
Uep																																																																																	
1 AUt																																																																																	



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>De plus, ils ne comprennent pas la différence de traitement entre l'extension de la zone urbanisée sur le hameau de la Villette et le refus d'extension de la zone urbanisée sur le hameau du Perrier.</p> <p>Ils proposent ensuite d'autoriser les faitages parallèles aux courbes de niveau y compris pour les faitages principaux et autoriser des pentes allant jusqu'à 45° afin de répondre à l'objectif du PADD de « Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions ».</p> <p>Puis, concernant les éléments patrimoniaux, les pétitionnaires proposent d'instaurer une obligation de restauration pour le four et les arches de la maison BOS qui n'apparaissent pas dans les éléments patrimoniaux répertoriés dans le projet de PLU. De plus, la grange pourrait, selon eux, accueillir des artisans ou artistes, des commerces ou encore un marché couvert afin de renforcer l'image de village authentique de la commune de Vaujany.</p> <p>Enfin, concernant l'agriculture, les pétitionnaires proposent d'autoriser la construction de bâtiments agricoles sur les parcelles en zone A et de limiter la règle sur les clôtures électriques aux zones de type UA.</p>		<p>Les autorisations d'urbanisme, une fois délivrées et devenues définitives, s'imposent donc au Conseil municipal, qui se doit de les intégrer dans le projet de zonage.</p> <p>Tel est le cas des parcelles situées dans le hameau de La Villette qui ont fait l'objet d'un permis de construire en date du 2 août 2022, au contraire des parcelles situées au Perrier pour lesquels il a été fait opposition à la demande de Déclaration Préalable à la suite d'un avis conforme défavorable du Préfet (voir supra sur ce même sujet).</p> <p>Cette contribution évoque également le sujet de l'orientation des faitages pour lesquels les auteurs considèrent que la règle retenue dans le règlement serait défavorable en termes d'implantation de capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques. L'arbitrage rendu sur le sujet de l'orientation des faitages a, il est vrai, privilégié l'harmonie architecturale du village et des constructions. L'implantation de dispositifs d'énergie solaire reste cependant possible sur l'ensemble des faitages secondaires.</p> <p>Le sujet des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments implantés sur ces tènements est également soulevé. le Conseil</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>municipal a également manifesté son attention au devenir de ces parcelles et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tènements et notamment de la grange.</p> <p>Cette contribution évoque enfin le sujet des autorisations de construction en zone A. Contrairement à ce qui est indiqué, le règlement du projet de PLU autorise bien la construction de bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles conformément à la rédaction du Code de l'urbanisme. Le règlement mentionne :</p> <p>« Les constructions, activités, usages et affectations du sol à destination d'exploitation agricole, à condition d'être uniquement des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime, <u>ceci incluant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les constructions à usage d'habitation à la condition cumulative que la nature des activités, le type de production et le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate liée à une activité d'élevage. Ces nouvelles constructions à usage d'habitation devront être intégrées ou accolées au bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions d'habitation ne devront pas excéder 60 m² de surface de plancher et d'emprise au sol. ➤ Les serres, à condition d'être liées à l'exploitation agricole. <p>Sont autorisées, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					commercialisation des produits agricoles, à la condition que ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dont l'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, ces constructions devront être situées à proximité d'un bâtiment agricole ».
12	06/10/2023	Monsieur HUGUE	Le pétitionnaire souhaite que la zone UAh du hameau du Perrier comprenne la parcelle G752 et le haut de la parcelle G751 et que le chemin rural soit redressé afin de permettre l'aboutissement du projet de ferme à Vaujany.	Hameau du Perrier G751 / G752 et G750	Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi : <ul style="list-style-type: none">- Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux,- Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de "stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune" <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
13	17/10/2023	Bruno AVEQUE	Le pétitionnaire, conseiller municipal et hébergeur à Vaujany, aimerait connaître le cahier des charges du projet de logements pour les travailleurs saisonniers : nombre d'appartements, granulométrie, emplacement exact de ces résidences, calendrier, etc.	AA166	Les éléments contenus dans cette contribution soulèvent une nouvelle fois le sujet du dimensionnement du PLU au regard des dispositions de la Loi Climat & Résilience en termes d'artificialisation et de consommation foncière. Compte tenu des équilibres à respecter, il n'est pas apparu



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>Il demande ensuite, au nom de l'indivision AVEQUE, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le déplacement de la zone Ua1 et donc de la résidence saisonnière, qui comprend la parcelle AA166, à côté du mini-golf comme il était prévu dans le projet initial et demande à ce que ce point lui soit confirmé ; - L'annulation du projet de construction de cette résidence saisonnière, et l'utilisation de ces m² constructibles ainsi libérés pour l'habitat des jeunes travailleurs locaux en accession à la propriété. 		<p>envisageable de répondre à la demande formulée d'une augmentation de la capacité de l'extension de l'enveloppe urbaine projetée dans ce secteur.</p> <p>Les simulations réalisées ne sont pas apparues opérantes ni réalisables.</p> <p>A l'occasion du débat sur le PADD du 23 octobre 2023 (postérieur à cette contribution), le Conseil municipal a convenu de maintenir dans la carte de synthèse un emplacement permettant la réalisation des logements saisonniers nécessaires à l'exploitation du « Resort Le V de Vaujany, La Fédora et La Perle de l'Oisans ».</p> <p>S'agissant du projet communal de construction de logements saisonniers, il est précisé que la réalisation de ce projet est prévue dans la zone Ub2. Par une délibération du 21 octobre 2024, le Conseil municipal a décidé du lancement d'une mission d'AMO visant l'élaboration d'une étude de faisabilité et du programme de ce projet.</p>
14	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire souhaite que les bâtiments situés sur la parcelle 0122 soient déclarés au patrimoine de la commune afin de les préserver et de les rénover dans l'esprit de l'authenticité du village.</p>	0122	<p>Il a été répondu supra au sujet du devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Il a notamment été précisé que le Conseil</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			Il souhaite aussi que soit défini un projet d'urbanisme, mené par la mairie en collaboration avec les habitants de Vaujany, afin d'intégrer ces bâtiments au sein de la place de l'Étendard de façon à les faire vivre au quotidien.		municipal a décidé, d'une part, de ne protéger que les éléments patrimoniaux dont la commune est propriétaire et, d'autre part, de faire connaître aux propriétaires de ces parcelles son intérêt pour l'acquisition de ces terrains.
15	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire souhaite faire des propositions concernant la stratégie du conseil municipal qui recommande une ouverture à l'année du village. Tout d'abord, concernant le tourisme 4 saisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer la segmentation et la granulométrie des 3300 lits touristiques existants (ceux appartenant à la commune en particulier) ; - Cibler les manques et les déséquilibres de l'offre proposée au marché ; - Définir des zones spécifiques pour l'hôtellerie et chacun des déséquilibres. <p>Ensuite, concernant le développement de l'habitat permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer la copie des études et des projets en cours, établis par la mairie, pour développer l'habitat permanent à Vaujany dans les 10 ans qui viennent - transférer les 15 millions d'euros de budget de la mairie affectés actuellement à la rénovation de la résidence les Hauts de la Drayre pour financer les projets d'habitat 		<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a fait le choix de ne pas opposer les sujets et les dossiers mais de les traiter dans leur ensemble dans une logique de complémentarité.</p> <p>Il n'y a pas d'un côté le village et de l'autre la station.</p> <p>Il n'y a pas les habitants permanents, les habitants secondaires, les personnes qui travaillent à Vaujany à l'année, ceux qui ne travaillent que lors des saisons, les touristes de l'hiver, les touristes de l'été... qui auraient des besoins et des attentes différentes et qu'il faudrait donc segmenter.</p> <p>Il n'y a pas la vie quotidienne et le tourisme.</p> <p>Il y a un village-station qui nécessite de penser et traiter de tous les sujets : l'habitat permanent, les logements saisonniers, l'hébergement touristique et le maintien d'un très haut taux de lits chauds, les infrastructures pour les uns qui sont aussi</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>permanent (vendre la résidence à un exploitant) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir clairement, dans le PLU, des zones spécifiques pour implanter des projets d'habitats permanents et d'accession à la propriété au sein du village de Vaujany. <p>Puis, concernant l'implantation des entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer la copie des études et des projets en cours, établis par la mairie, pour développer l'implantation des entreprises à Vaujany dans les 10 ans qui viennent ; - Définir clairement, dans le PLU, des zones spécifiques pour l'implantation des entreprises au sein du village du Vaujany. <p>Enfin, concernant la dynamique des commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir l'implantation de commerces nouveaux (notamment sur la parcelle 122 citée dans sa précédente demande) ; - Créer deux vrais centres de village distincts avec leur propre caractère et leur propre zone de chalandise, sur chacune des deux plateformes de Vaujany ; - Animer ces commerces pour les faire vivre à l'année. 		<p>pensées pour les autres (la patinoire, la piscine, la médiathèque, le cinéma... sont ouverts toute l'année)...</p> <p>Il ne faut donc pas opposer les sujets mais les rassembler et les traiter dans leur complémentarité.</p> <p>Telle est l'ambition du PLU qui prévoit à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction de logements permanents et de logements pour les saisonniers (la zone Ub2) - La rénovation d'hébergements touristiques existants (la zone Ub1) - La création de nouveaux lits touristiques marchands (la zone 1Aut) - mais aussi de permettre de conforter l'offre commerciale, de développer encore les centralités du village, d'améliorer les liaisons entre elles, de soutenir les acteurs économiques et socioprofessionnels <p>En application des orientations du PADD, l'ensemble de ces objectifs sont naturellement permis par la définition, dans</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					le règlement, des destinations autorisées dans chacune des zones du PLU.
16	17/10/2023	Bruno AVEQUE	<p>Le pétitionnaire pense que la création de 700 lits touristiques supplémentaires pourrait contribuer à la saturation des installations existantes en hiver, déjà observable pendant les vacances scolaires d'hiver. Il pense aussi que cela ne favorisera pas le tourisme 4 saisons, car ces lots touristiques ne seront pas adaptés aux courts séjours</p> <p>De plus, il pense que l'implantation de commerce dans la zone 1AUt va à l'encontre de la stratégie du conseil municipal, car les commerces sont actuellement trop dispersés dans la station et car cette autorisation privilégie les commerces ouverts seulement en saison au détriment de ceux ouverts à l'année.</p> <p>Il propose alors 3 alternatives à la zone 1AUt :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dédier la zone 1AUt à de l'habitat permanent ; - Implanter une pépinière d'entreprises (agricole ou high-tech par exemple) ; - Dédier la zone 1AUt à de l'hôtellerie pour développer les courts séjours à l'année. 		<p>Il a déjà été évoqué supra que l'analyse de l'exploitant du domaine skiable diffère de celle exprimée dans cette contribution s'agissant de la fréquentation actuelle et de la capacité résiduelle des remontées mécaniques de départ de la station.</p> <p>Les éléments de présentation de l'OAP sectorielle et de l'UTNL répondent par ailleurs aux interrogations soulevées dans cette contribution. Ces éléments apportent une justification très forte de l'impact économique des lits chauds sur l'ensemble de l'économie de la destination. La réalisation de cette opération semble par ailleurs d'autant plus nécessaire que la commune doit anticiper des réductions à moyen terme du nombre de lits touristiques marchands dans certaines copropriétés.</p> <p>Il est enfin rappelé que la commune a parfaitement pris en compte la nécessité de proposer et de développer des offres d'habitat permanent. Cela ressort des orientations du PADD mais aussi de leur traduction concrète dans les règlements graphiques et écrits avec la création d'une</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					zone Ub2, spécifiquement affectée à des projets de ce type.
17		Mme PICOT Michelle et M et Mme GIROUD SUISSE Catherine et Daniel	<p>Les pétitionnaires souhaitent que la propriété BOS située sur cette parcelle soit réhabilitée et ouverte au public. Ils souhaitent aussi la réhabilitation de la Grange afin d'en faire un lieu pouvant accueillir du public par mauvais temps. Les jardins pourraient accueillir un parc pour enfant.</p> <p>De plus, ils remarquent que les commerces sont trop éparpillés et qu'il faudrait les regrouper dans le centre du village et pensent que la propriété BOS est parfaite pour ce type de projet.</p>	122	<p>Le PADD contient une orientation visant la protection des "éléments patrimoniaux communaux remarquables". La décision de limiter cette protection aux éléments du patrimoine communal doit s'entendre comme une volonté de respecter le droit de la propriété qui est consacré constitutionnellement. Le Conseil municipal n'entend pas prendre de décisions qui seraient de nature à priver les propriétaires de bâtiments de la possibilité de décider de leur avenir et de leur évolution.</p> <p>Au-delà de cette position de principe, le Conseil municipal a également manifesté son attention au devenir des parcelles AA 122, AA 125 et AA 126 et des bâtiments qui les accueillent. Cette attention s'est notamment manifestée à l'occasion du Conseil municipal du mois d'octobre 2024 par l'adoption d'une motion. Cette motion traduit notamment l'intention de la commune de procéder à l'acquisition de ces parcelles au regard de leur emplacement emblématique en cœur de village. Elle traduit également l'attachement du Conseil municipal aux bâtis de ces tenements et notamment de la grange.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
18		Mme Françoise SERRE	La pétitionnaire souhaite que ces parcelles soient intégrées dans la zone UAh	Hameau du Perrier G752 / G754 / G756 / G758	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de "stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune" <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
19	28/11/2023	M Guillaume BASSET et M Christian BASSET	Les pétitionnaires souhaitent que l'intégralité de cette parcelle soit constructible.	Hameau de la Vilette E 465	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de "stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune" <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Dans la mesure où les auteurs de cette contribution disposent d'une autorisation d'urbanisme délivrée et créatrice de droit, cette autorisation est prise en compte et le</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>tènement concerné est intégré dans le zonage.</p> <p>Cette règle permettant d'arrêter le zonage a été mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal. Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'adoption de la Loi Climat & Résilience ont donc été traduites et intégrées dans le zonage, y compris donc celle de la parcelle E 465.</p>
20	16/11/2023	Plusieurs habitants et résidents du hameau du Perrier et des habitants de Vaujany	Les pétitionnaires s'opposent à toute modification du tracé historique du chemin de l'Olina.		Le projet de PLU, dont ce n'est pas l'objet, ne comprend pas d'éléments modificatifs quant au positionnement du Chemin rural de l'Olina.
21	27/12/2023	Mme Jocelyne GIRAUD	La pétitionnaire souhaite que la constructibilité d'origine sur la moitié de la parcelle soit rétablie, car elle apparaît inconstructible dans sa totalité dans le projet du futur PLU.	Lieudit Village de la Vilette 576	<p>Le projet de PLU est élaboré en fonction des données et des documents applicables qui s'imposent au Conseil municipal. Les cartes des risques et Plans de Prévention, notamment avalanche constituent ainsi des documents « supérieurs » au PLU que celui-ci doit respecter.</p> <p>Les dispositions des cartes des risques et plans de prévention étant inchangées, la</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>parcelle E576 est toujours située dans une zone d'interdiction pour risque d'avalanche (zone RA rouge)</p> <p>Au regard de ces éléments, il n'est pas possible de procéder à son intégration dans la zone Uah de La Villette</p> <p>Il est précisé de façon complémentaire que la parcelle E500 citée dans cette même contribution n'est que partiellement concernée par la carte des risques et que les constructions autorisées par le PC 038 527 22 20005 sont implantées dans la partie de cette parcelle non concernée par la carte des risques.</p>
22	5/01/2024	M et Mme CAPRON	<p>Les pétitionnaires font part de leur opposition au projet d'installation d'une unité touristique nouvelle au niveau du village de Vaujany qui risque, selon eux, d'aggraver la saturation que connaît Vaujany pendant les périodes de vacances scolaires d'hiver d'une part, et dégrader le paysage d'autre part. Les pétitionnaires demandent que leur soit précisé à partir de quel point de référence la hauteur de 27 mètres au faîtage a été proposée.</p>		<p>Les éléments de réponse à cette contribution rejoignent ceux déjà évoqués supra, s'agissant du projet de création d'environ 300 lits touristiques marchands complémentaires dans le périmètre de la zone 1 AUT.</p> <p>Il semble important de rappeler que les orientations du PADD comme de l'OAP sectorielle ne doivent pas s'entendre comme des données absolues. Le Conseil municipal projette en effet une évolution raisonnée du nombre de lits marchands</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>intégrant à la fois la diminution du nombre de lits chauds dans la résidence Les Hauts de la Drayre suite à sa rénovation mais également la sortie de bail de gestion des appartements aujourd'hui gérés en résidence de tourisme au Crystal Blanc ainsi que dans la résidence des Valmonts.</p> <p>Ces évolutions conduisent à considérer que les 300 lits projetés dans le secteur de la zone 1 AUt viendront en réalité compenser des pertes de lits chauds intervenant par ailleurs.</p> <p>Le projet d'UTN Locale vise donc à permettre de conserver à la station son modèle économique et son équilibre actuel assurant le bon fonctionnement et la pérennité des offres commerciales et socioprofessionnelles.</p> <p>A défaut du maintien de ce stock de lits marchands, c'est l'avenir des commerces, des loueurs, des restaurateurs, de l'école de ski... qui serait mis en cause.</p>
23	30//04/2024	M Christian BASSET et M Guillaume BASSET	Les pétitionnaires réitèrent leur souhait du 28 novembre 2023 de voir leur parcelle constructible.	Hameau de la Villette E465	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain





N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>naissant sur le secteur aval de la commune »</p> <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Dans la mesure où les auteurs de cette contribution disposent d'une autorisation d'urbanisme délivrée et créatrice de droit, cette autorisation est prise en compte et le tènement concerné est intégré dans le zonage.</p> <p>Cette règle permettant d'arrêter le zonage a été mise en œuvre sur l'ensemble du territoire communal. Toutes les autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'adoption de la Loi Climat & Résilience ont donc été traduites et intégrées dans le zonage, y compris donc celle de la parcelle E 465.</p>
24	20/08/2024	Mme Nadine BASSET	La pétitionnaire remet en question la décence des signataires de la pétition qui concerne le chemin de l'Olina au hameau du Perrier.		Les éléments contenus dans cette contribution ne semblent pas être en lien avec les modalités d'élaboration et le projet de PLU de la Commune.



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					Il paraît dès lors délicat d'apporter réponse à ces éléments dans le cadre de la concertation préalable relative à l'élaboration du PLU.
25	04/11/2024	Christian et Odile LAMBERT	<p>Le pétitionnaire questionne les données chiffrées présentées dans l'orientation n°1 du PADD relatives aux lits touristiques.</p> <p>Il indique qu'au sein de la station, il existe 2 possibilités pour atteindre le domaine skiable et ou les piste de VTT (la télécabine de Montfrais et le téléphérique). Le pétitionnaire indique que ces liaisons sont déjà saturées comme l'indique plusieurs contributions des habitants et hébergeurs.</p>		<p>Les éléments apportés par cette contribution sont factuellement justes. Ils confondent cependant deux sujets : d'une part celui d'un décompte statistique de la population de la commune permettant son sur classement démographique (décompte qui intègre tout à la fois les habitants permanents, les résidents secondaires, les lits chauds...) et, d'autre part l'objectif de création de 700 lits touristiques marchands à échéance de 10 ans.</p> <p>Il est une nouvelle fois rappelé que ces 700 nouveaux lits viendront pour au moins la moitié d'entre eux en remplacement de lits touristiques marchands qui disparaîtront dans les prochaines années. La création nette de lits touristiques marchands sera donc bien inférieure à 700.</p> <p>Par ailleurs, s'agissant des remarques relatives à la fréquentation des remontées mécaniques au départ de Vaujany, il est rappelé que des éléments de réponse ont</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					été apportés à une contribution précédente de Mme et M. Lambert, prenant en compte les éléments d'analyse réalisés par l'exploitant du domaine skiable qui apporte des garanties sur la capacité d'accueil complémentaire du TC6 Montfray ainsi que du Téléphérique
26	04/11/2024	Christian et Odile LAMBERT	<p>Les pétitionnaires sont surpris que la pétition concernant une éventuelle modification du tracé historique du chemin rural de l'Olina soit dans le registre de concertation.</p> <p>Ils s'étonnent que les signataires de la pétition mentionnant un attachement à la protection des chemins ne se soient pas mobilisés contre le projet de parking voté par le conseil municipal en septembre 2021 et présenté dans le bulletin municipal du mois de décembre 2021.</p>		<p>Le sujet soulevé dans cette contribution est relatif à l'emplacement actuel du chemin rural de l'Olina. Comme cela a été indiqué en réponse à plusieurs contributions, ce sujet ne relève pas directement du PLU et de son élaboration.</p> <p>Il ne sera donc pas apporté ici de réponse complémentaire à ce qui a déjà pu être indiqué.</p> <p>Il sera également rappelé que le projet de parking évoqué dans cette contribution a été abandonné par le conseil municipal afin de pouvoir assurer la prise en compte des dispositions de la Loi Climat & Résilience relative à la limitation de l'artificialisation des sols. Il est en effet apparu à l'analyse que ce projet serait de nature, par son niveau de consommation foncière, à entraver des projets privés de construction de logements</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					et d'habitat. Le conseil municipal n'a pas souhaité s'engager en ce sens et a donc renoncé à ce projet.
27	04/11/2024	Christian et Odile LAMBERT	<p>Les pétitionnaires questionnent le zonage proposé au regard de la loi ZAN et présenté en septembre 2023. Ils s'interrogent sur la méthodologie mise en œuvre au regard de la parution des fascicules relatif à cette loi en novembre 2023.</p> <p>Ils indiquent que les plans de zonage présentés en septembre 2023 ne semblent pas répondre à l'intérêt général.</p>		<p>L'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et mis en oeuvre entre 2011 et aujourd'hui a servi de base à l'analyse de la consommation d'espace entre 2011 et aujourd'hui.</p> <p>Pour les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle). Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière et au domaine skiable n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière ou nécessaires au</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>domaine skiable peuvent être réalisées en dehors de ces zones.</p> <p>L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été comptabilisée.</p> <p>L'analyse de la consommation d'espace a été complétée en prenant pour base deux orthophotographies à différentes dates (2012 et 2022). Les dernières photos aériennes étant datées (2022), l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain.</p> <p>L'analyse de la consommation d'espace a été complétée avec les permis d'aménager dont les travaux d'aménagement effectifs ont commencé avant le 21 août 2021 conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN.</p> <p>Les projets en densification ou « BIMBY » n'ont pas été comptabilisés dans la consommation foncière conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN.</p>





N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Seule la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine de 2011 a été compatibilisée.</p> <p>S'agissant des dispositions de cette contribution relatives au fait que des parcelles privées ont été découpées et intégrées partiellement dans le zonage, il est rappelé que le Conseil municipal a souhaité arrêter le projet de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En partant du constat de l'état de l'artificialisation réelle des différents hameaux de la commune à la date d'adoption de la Loi climat & Résilience, - Puis en intégrant les autorisations d'urbanisme qui ont été délivrées depuis cette date et leur consommation foncière réelle. <p>La décision de procéder à une division des parcelles et à leur intégration partielle dans le zonage relève par ailleurs de l'application d'une disposition du SCOT de l'Oisans en cours d'élaboration, la prescription n°29 relative à la détermination des espaces urbanisés qui évoque "les parcelles en partie artificialisées qui devront être redécoupées</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>lorsque celles-ci sont situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé''</p> <p>Il sera noté que les quatre parcelles prises en exemple dans cette contribution répondent à cette caractéristique d'être situées en bordure extérieure de l'espace urbanisé.</p> <p>Il est également précisé que deux parcelles citées dans cette même contribution appartiennent à deux membres du Conseil municipal. Au regard des dispositions caractérisant le statut des conseillers municipaux intéressés (au sens de l'article L 2131-11 du CGCT), il semble délicat de se prononcer plus avant sur la situation de ces parcelles.</p> <p>S'agissant enfin des remarques formulées sur les évolutions apportées dans le hameau de la Villette, il est indiqué que le zonage présenté dans cette contribution n'est pas à jour et que des évolutions à ce projet ont été apportées :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'une part, pour prendre en compte la carte des risques (parcelles E 0760 et E 0238)- D'autre part, pour prendre en compte, l'autorisation





N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					d'urbanisme délivré sur la parcelle E 0465.
28	05/11/2024	Mme Arbaret	La pétitionnaire a intégré un extrait du journal « Le Dauphiné Libéré ». Elle indique qu'il ne s'agit pas d'une pétition mais d'un courrier.		Le sujet soulevé dans cette contribution ne semble pas relever des modalités d'élaboration du PLU. La Commune n'est donc pas appelée à apporter des observations ou des éléments de réponse à cette contribution.
29	06/11/2024	Nicole et Marc Liochon	Les pétitionnaires indiquent qu'ils n'ont pas eu besoin de l'épouse de Monsieur le Maire pour signer le courrier relatif au chemin de l'Olina.		Le sujet soulevé dans cette contribution ne semble pas relever des modalités d'élaboration du PLU. La Commune n'est donc pas appelée à apporter des observations ou des éléments de réponse à cette contribution.
30	07/11/2024	Mme Lambert	La pétitionnaire indique que les règles d'implantation des constructions en zone agricole par rapport aux limites des voies et emprises publiques et aux limites séparatives sont très contraignantes. Elle présente ensuite une comparaison de cette règle avec les PLU de Bourg d'Oisans, d'Auris, de Villard-Reculas et d'Allemond. Elle indique que le DOO du projet de SCoT, dans sa version de juillet 2024, la prescription 102 a pour objectif d'assurer les possibilités d'installation de		Les éléments apportés dans cette contribution relatifs aux règles d'implantation en zone A se limitent à présenter des éléments de comparaison avec les PLU d'autres communes dont l'aménagement urbain ne semble pas comparable à celui de la commune de Vaujany. Le Bourg d'Oisans et Allemond sont ainsi des communes de plaine relativement étendues et dont l'urbanisation n'est pas contrainte par la géographie des lieux. Il ne s'agit pas



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
			<p>nouvelles exploitations agricoles et que les documents d'urbanisme locaux doivent faciliter l'installation de nouvelles exploitations agricoles dans le respect des enjeux patrimoniaux. A ce titre, la pétitionnaire estime que le projet de PLU n'est pas compatible avec le projet de SCoT et demande que les règles de retrait soient diminuées en zone agricole.</p>		<p>par ailleurs de villages de montagne dont l'architecture présente des particularités évidentes qu'il est important de préserver. La situation d'Auris et de Villard Reculas, au regard de leur configuration géographique, n'est pas non plus réellement comparable.</p> <p>Par ailleurs, la contribution n'apporte pas d'éléments tangibles permettant de considérer que les règles imposées seraient de nature à limiter la construction en zone agricole.</p> <p>Les parcelles agricoles de Vaujany sont en effet généralement des parcelles de taille conséquente. Aussi, les règles d'implantation à 5 mètres des voies et emprises publiques et à 5 mètres par rapport aux limites séparatives laissent en réalité une très grande liberté d'appréciation aux porteurs de projets pour définir les conditions d'implantation des constructions qui seraient édifiées en zone agricole.</p> <p>Il est enfin précisé que la rédaction du règlement de la zone A traduit correctement les orientations arrêtées dans le PADD puisque ce règlement autorise bel et bien la construction en zone agricole.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
31	07/11/2024	Contribution du GFA L'Androsace de Vaujany – Mme et M. Lambert	<p>Les pétitionnaires rappellent une contribution déposée en juillet 2023 concernant le classement en zone urbaine des parcelles au hameau du Perrier comprenant des ruines.</p> <p>Le courrier indique des demandent d'urbanisme qui ont fait l'objet de refus puis d'accords.</p>	<p>Le Perrier</p> <p>G752</p> <p>G754</p> <p>G756</p> <p>G2381</p>	<p>Il a déjà été répondu supra à plusieurs reprises à la question des modalités de définition des enveloppes urbaines des hameaux.</p> <p>Il sera donc simplement rappelé que les dispositions de la loi Climat et Résilience ont conduit à ne retenir aucune extension dans les hameaux en dehors des projets qui ont fait l'objet, depuis l'adoption de cette loi, d'une autorisation d'urbanisme devenue définitive.</p> <p>Tel n'est pas le cas des projets évoqués dans cette contribution, qui ont été rejetés, soit du fait d'un avis conforme défavorable du préfet de l'Isère soit au regard d'une non-compatibilité avec les dispositions du RNU.</p> <p>Il est précisé par ailleurs que le décompte de la consommation permise par le projet de PLU de la Commune de Vaujany fait ressortir un potentiel constructible de l'ordre de 3,5 hectares, très au-delà de ce que donnerait une application stricte de la loi climat et résilience qui le limiterait à 2,4. Ce potentiel de 3,5 hectares est constitué :</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<ul style="list-style-type: none">- Du décompte du potentiel de densification dans les enveloppes urbaines qui représente de l'ordre de deux hectares,- Du décompte de la consommation issue des autorisations délivrées en extension des enveloppes urbaines depuis l'adoption de la loi Climat et Résilience, qui représente près d'un hectare.- Du décompte des projets d'extension issus de la carte de synthèse du PADD et traduits dans le règlement graphique par les zones 1 AUT et Ua1. <p>Aucune autre extension ne peut être imaginée à ce stade dans les hameaux d'autant que le PADD fixe comme objectif le fait de « prioriser la production de logements permanents au chef-lieu » et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ».</p> <p>Les parcelles citées dans cette contribution ne peuvent donc être intégrées dans le projet d'enveloppe du PLU.</p>





N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>Leur éventuelle ouverture à l'urbanisation créerait en outre un précédent qui conduirait de très nombreux propriétaires fonciers de la commune à engager légitimement des démarches de même nature, alors même qu'à ce stade, les habitants de la commune semblent avoir très majoritairement intégré et accepté les contraintes posées par les dispositions législatives et réglementaires issues de la loi Climat et Résilience.</p> <p>L'élaboration du PLU se doit de garder un objectif d'intérêt général et non d'addition d'intérêts particuliers. C'est la recherche de cet objectif qui a conduit à fixer des règles claires et entendables par tous.</p> <p>La multiplication, par les mêmes auteurs, de contributions dans le registre de la concertation préalable du PLU ne saurait justifier la création de droits supplémentaires à ceux alloués à l'ensemble des habitants de la commune qui se trouvent dans des situations similaires.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
32	07/11/2024	Mme Genevois	La pétitionnaire souhaite répondre à certaines contributions la nommant au sujet de la pétition sur le devenir du chemin de l'Olina.		<p>Cette contribution est liée aux différents points de vue exprimés au sujet du devenir du chemin de l'Olina, sujet qui ne relève pas des dispositions du PLU en cours d'élaboration.</p> <p>La commune n'est donc pas appelée à faire valoir d'observation en réponse à cette contribution.</p>
33	09/11/2024	M Patrick MATHIEU	Le pétitionnaire demande que sa parcelle soit classée en zone constructible au regard de sa proximité avec des parcelles ayant obtenu récemment des autorisations d'urbanisme.	Le Verney G2278	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat.</p> <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune » <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
34	15/11/24	M. Yvon JACQUEMET	Le pétitionnaire fait part de son opposition à une éventuelle modification du tracé du chemin de l'Olina		Le sujet soulevé dans cette contribution ne semble pas relever des modalités d'élaboration du PLU. La Commune n'est donc pas appelée à apporter des observations ou des éléments de réponse à cette contribution.



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
35	15/11/24	M. Yvon JACQUEMET	Le pétitionnaire demande que sa parcelle soit classée en zone constructible au regard de son raccordement au réseau des eaux usées.	E 784 issue de la parcelle E 260	<p>Afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux, - Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De la carte de synthèse du PADD



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<ul style="list-style-type: none"> - Des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune » <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme. Enfin, la présence de réseaux est une condition nécessaire mais pas suffisante pour justifier d'un classement en zone urbaine.</p>
36	18/11/24	Indivision ARNAUD Emile Nicolas Brigitte	La pétitionnaire demande que ses parcelles soient classées en zone constructible.	AA 0046 AA 0198	<p>Les parcelles citées dans cette contribution appartiennent, en indivision, à un membre du Conseil municipal, Au regard des dispositions caractérisant le statut des conseillers municipaux intéressés (au sens de l'article L 2131-11 du CGCT), le sujet de leur classement dans le zonage du PLU doit être traité avec précaution.</p> <p>Il sera donc rappelé qu'afin de respecter les dispositions de la loi Climat & Résilience relatives à la réduction de l'artificialisation</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>des sols, les enveloppes urbaines ont été fixées ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">- Détermination des enveloppes composant les Parties Actuellement Urbanisées à la date de l'adoption de la loi Climat & Résilience et cela pour chacun des hameaux,- Intégration dans ces enveloppes des coups partis situés en extension et validés par les services de l'Etat dans le cadre de dossiers d'urbanisme déposés depuis l'adoption de la loi Climat & Résilience. A contrario non-intégration dans les enveloppes des terrains sur lesquels des projets ont été déposés et ont fait l'objet d'avis conformes défavorables des services de l'Etat, ce qui est le cas en l'espèce de la parcelle AA 0046 et AA 0198. <p>A l'issue de cette détermination des enveloppes urbaines, deux secteurs en extension ont été identifiés en application :</p> <ul style="list-style-type: none">- de la carte de synthèse du PADD





N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<ul style="list-style-type: none"> - des dispositions écrites du PADD visant le fait de "prioriser la production de logements permanents au chef-lieu" et de « stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune » <p>Cette méthodologie limite donc, dans tous les hameaux du village, les extensions de la PAU 2021 aux seuls projets ayant obtenu, depuis la loi Climat & Résilience, des autorisations d'urbanisme.</p>
37	19/11/2024	M. Bruno AVEQUE	Le pétitionnaire considère que les membres du Conseil municipal n'ont pas suffisamment été associés à l'élaboration du PLU		<p>Le projet de PLU a été construit à l'occasion de 20 réunions de travail auxquelles l'ensemble des membres du Conseil municipal ont systématiquement été conviés.</p> <p>La circonstance que le pétitionnaire ait fait le choix de peu participer à ces temps de travail et qu'il n'ait participé à aucune des réunions conclusives de cette démarche d'élaboration ne peut à elle-seule justifier la présentation très orientée de cette contribution, qui ne correspond donc pas à la réalité.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
					<p>D'autant que ce sujet a également été évoqué à douze reprises à l'occasion de séance du Conseil municipal.</p> <p>Il sera enfin rappelé qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les convocations aux séances du Conseil municipal obéissent à des règles précises s'agissant notamment des délais ou des pièces à transmettre. Ces règles sont naturellement respectées par la commune.</p> <p>Rien n'empêche donc le pétitionnaire de procéder à l'étude des documents transmis et de proposer des amendements.</p>
38	20/11/2024	<p>Mme Marianne MICHEL</p> <p>M Michel VACCON</p> <p>M Jean-Luc BASSET</p> <p>Mme Elvina SAVIOUX</p> <p>Mme Valérie MARTINET</p>	<p>Les signataires de cette contribution contestent, en leur qualité d'adjoints au maire et de conseillers municipaux, la présentation faite dans la contribution n°37 des conditions d'élaboration du PLU.</p> <p>Ils affirment que cette élaboration et les choix arrêtés se sont inscrits dans un travail collectif qu'ils ne veulent pas voir moqués ou caricaturés.</p>		<p>Cette contribution rappelle les conditions de travail et de contribution des conseillers municipaux à l'élaboration du PLU.</p> <p>Ils indiquent que tous les conseillers municipaux ont été invités à toutes les réunions de travail et que personne n'a été tenu à l'écart de cette élaboration.</p>



N°	Date	Nom	Synthèse de la demande	Lieu et/ou n° de parcelles	Avis de la commune et motivations
		Mme Nadine VERNEY M Jacques JOUANS M Eric DOURNON			

Récapitulatif des observations recueillies dans le cadre de la concertation avec le public.

- Ces modalités assurent une possibilité de concertation, consultable de la même façon par chacun tout au long de la procédure en plus d'évènements plus ponctuels comme les réunions publiques. Elles permettent à la commune de prendre en compte au plus tôt les demandes de chacun et de les intégrer si possible et si celles-ci sont compatibles avec le projet communal ou de leur apporter réponse.





3.2. ORGANISATION D'UN MINIMUM DE 2 REUNIONS PUBLIQUES, UNE PREMIERE AU DEBUT DE LA PROCEDURE POUR PRESENTER LE CADRE REGLEMENTAIRE, LE DIAGNOSTIC ET LE PADD ET LA SECONDE POUR PRESENTER LE PROJET DE PLU EN VUE DE SON ARRET

2 réunions publiques suivies de débats se sont tenues, le 12 juin 2023 et le 18 septembre 2023.

Elles ont été organisées par la commune lors des deux étapes majeures de l'élaboration du PLU. La première réunion a permis la présentation de la procédure d'élaboration du PLU, puis celle du diagnostic préalable et enfin, du PADD. La seconde a permis de présenter le projet du PLU et plus précisément le projet de zonage et le projet de règlement.

Dans l'objectif d'avoir un maximum d'habitants présents lors de ces réunions-débats, la collectivité a pris soin de diffuser l'information de différentes manières. Ainsi, la population a été tenue informée de ces réunions à travers des invitations reçues par courrier dans toutes les boîtes aux lettres de la commune, par des parutions sur le site internet, par des campagnes SMS, par plusieurs posts Face Book ou encore par des affiches en mairie et sur les lieux d'affichages habituels.

Ces réunions ont permis d'informer et d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges. Elles ont réuni toutes les deux un public conséquent (69 participants pour la première et 64 pour la seconde).

Ces réunions publiques ont eu lieu :

- Lundi 12 juin 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre au cinéma de Vaujany dans le bâtiment Le Saphir pour présenter la procédure, le diagnostic territorial et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre au cinéma de Vaujany dans le bâtiment Le Saphir pour présenter le zonage et le règlement.



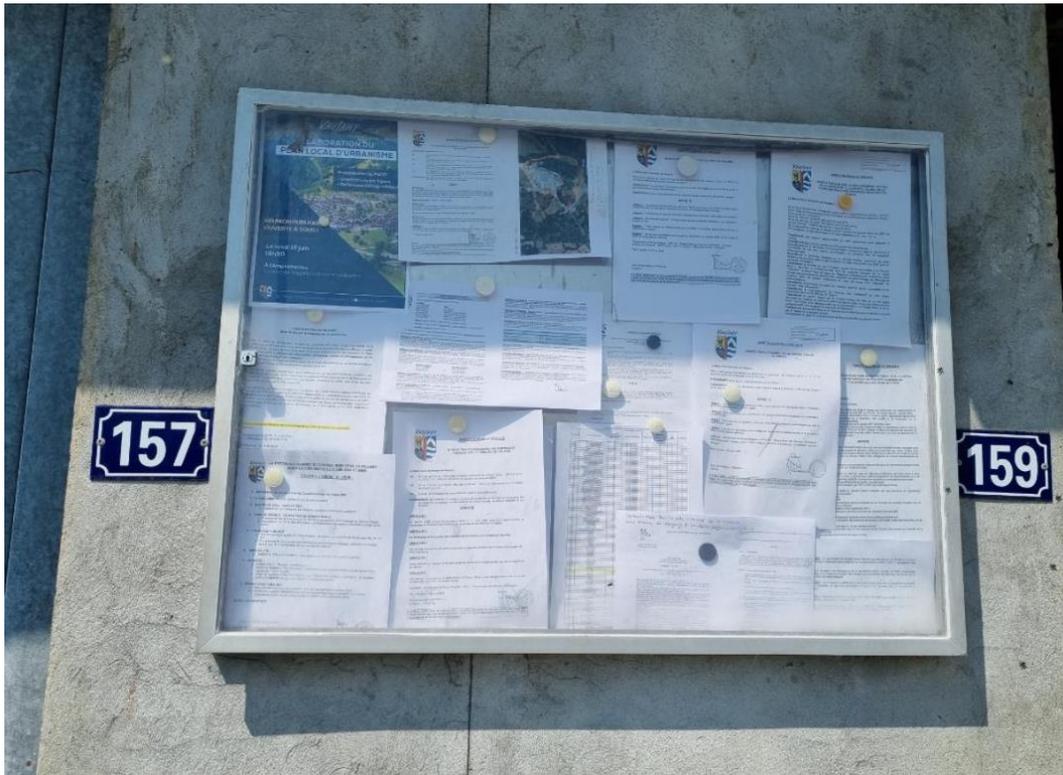
La première réunion publique du 12 juin 2023 a rassemblé presque 70 participants. Plusieurs moyens de communication ont été mis en place par la commune afin d'inviter les habitants de Vaujany à venir participer à cette réunion : par affichage sur les panneaux d'informations dédiés, via des post face book ou encore par courrier.



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°1



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°2



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°3



Affiche de la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 sur le panneau d'information n°4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
VAUJANY
11, Route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95
Télécopie 04 76 80 78 37



YG.DGS.2023.068

Vaujany, le 23 mai 2023

Aux habitants de Vaujany

**PLAN LOCAL D'URBANISME
REUNION PUBLIQUE**

Madame, Monsieur,

Au cours de l'automne 2021, le Conseil municipal de Vaujany a décidé de relancer la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Premier élément du PLU et élaboré sur la base d'un diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) fixe les grandes orientations politiques de la commune en matière d'aménagements et de constructions. Il détermine également les projets d'enveloppes urbaines c'est-à-dire les périmètres où les constructions seront autorisées.

Ce PADD et ces orientations doivent ensuite être traduites dans le règlement et la cartographie du PLU.

Le Conseil municipal a débattu du PADD en décembre 2021 et arrêté trois grandes orientations :

1. *Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois*
2. *Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise*
3. *Préserver le cadre de vie, source d'attractivité*

Depuis ce débat en conseil municipal de décembre 2021, nous avons tenu de nombreuses réunions avec les services de l'Etat afin de travailler sur la cartographie des zones constructibles. Cette cartographie est en effet très contrainte par les dispositions de la loi Climat et Résilience qui réduit drastiquement les possibilités d'artificialisation des sols.

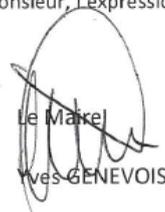
L'avancement de ce travail avec les services de l'Etat permet aujourd'hui d'organiser une réunion publique de présentation du PADD tant s'agissant des orientations politiques que des réflexions cartographiques.

Nous vous invitons donc à une réunion publique relative à l'élaboration du PLU de la commune :

Le lundi 12 juin à 18h30

A l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany (bâtiment Le Saphir)

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Yves GENEVOIS



Courrier d'invitation à la réunion publique n°1 du 12 juin 2023 destiné aux habitants de Vaujany en date du 23 mai 2023.



Mairie de Vaujany
7 juin 2023 · 🌐
[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]
👉👤

Bonjour à tous,
La Mairie vous convie à une réunion publique pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En ce jour, nous aborderons les orientations politiques ainsi que les réflexions cartographiques du projet.

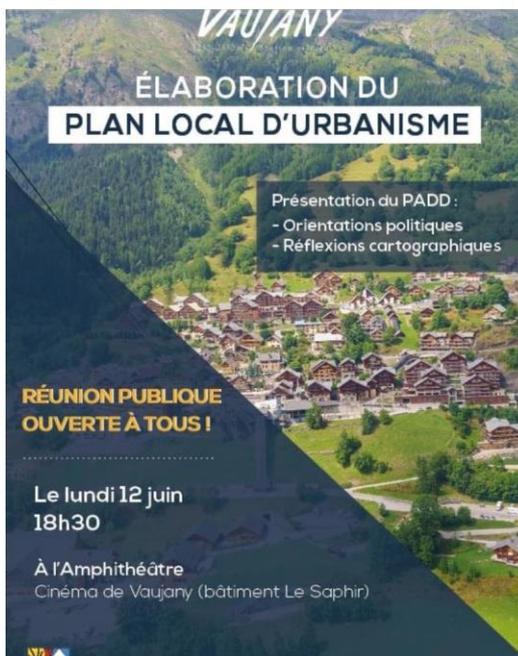
Rendez-vous :

📅 Lundi 12 juin à 18h30
📍 Amphithéâtre de Vaujany (cinéma - bâtiment Le Saphir)

La municipalité de Vaujany.



Mairie de Vaujany
7 juin 2023 · 🌐
[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]
👉👤 ... Afficher la suite



Post face book sur la page de la mairie de Vaujany du 7 juin 2023 informant les habitants de la tenue de la réunion publique n°1 le 12 juin 2023.

Mairie de Vaujany
16 juin 2023 · 🌐
[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]
👉 ... Afficher la suite



Mairie de Vaujany
16 juin 2023 · 🌐
[Réunion publique : Plan Local d'Urbanisme]
👉

Près de 90 habitants de la commune ont assisté ce lundi soir à la réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Organisée par le Maire et les élus, cette réunion s'inscrivait dans la démarche d'élaboration du PLU de Vaujany.

Nicolas Breuillot du cabinet Alpicité - qui accompagne la commune dans l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme - a animé avec le Maire cette première réunion publique. Cette présentation didactique a permis de partager le cadre législatif dans lequel s'insère l'élaboration des PLU et de présenter ensuite les 3 grandes orientations retenues pour le PADD à savoir :

- 👉 Poursuivre la dynamique de développement touristique
- 👉 Maintenir un équilibre du territoire et modérer l'utilisation de l'espace
- 👉 Préserver le cadre de vie

👍 2
👍 J'aime 🗨️ Commenter 📧 Envoyer ➦ Partager

🏠 👤 📺 🌐 🔔 ☰

Post face book sur la page de la mairie de Vaujany en date du 16 juin 2023 récapitulant la réunion publique n°1 du 12 juin 2023.



La deuxième réunion publique du 18 septembre 2023 a rassemblé 45 participants. Cette réunion était également disponible en visioconférence ; elle a été suivie par 19 personnes connectées, qui ont pu poser leurs questions par le biais du chat en ligne. Encore une fois, plusieurs moyens de communication ont été mis en place par la commune afin d'inviter les habitants de Vaujany à venir participer à cette réunion.

lundi 4 sept. • 09:47

Bonjour, une deuxième réunion publique relative à l'élaboration du PLU de la commune de Vaujany aura lieu le lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre / Cinéma de Vaujany (batiment Le Saphir).
Cordialement.
Vaujany Info

SMS en date du 4 septembre envoyé aux habitants de Vaujany pour les informer de la réunion publique n°2 du 18 septembre 2023.



Mairie de Vaujany

4 sept. 2023 •

[Réunion publique - Plan Local d'Urbanisme]

Afin de poursuivre la concertation sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune vous convie à une deuxième réunion :

 Le lundi 18 septembre 2023 à 18h30 à l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany (bâtiment Le Saphir)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Réunion publique ouverte à tous
le lundi 18 septembre 2023 à 18h30
à l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany



**MAIRIE
VAUJANY**



Post face book sur la page de la mairie de Vaujany du 4 septembre 2023 informant les habitants de la tenue de la réunion publique n°2 le 18 septembre 2023.



Mairie de Vaujany
15 sept. 2023 · 🌐

[Réunion publique - Plan Local d'Urbanisme]

La réunion sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), est accessible en visioconférence ! 🇫🇷

Si vous souhaitez visionner cette réunion à distance :

- 👉 Suivez les instructions de connexion : <https://urlz.fr/nCpi>
- 👉 Rendez-vous lundi 18 septembre 2023 à 18h30

La municipalité de Vaujany

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**RÉUNION PUBLIQUE
ACCESSIBLE EN VISIOCONFÉRENCE**

LUNDI 18 SEPTEMBRE
À 18H30


MAIRIE
VAUJANY



🏠 👤 📺 👤 🔔 ☰

Post face book sur la page de la mairie de Vaujany du 15 septembre 2023 informant les habitants de la tenue de la réunion publique n°2 le 18 septembre 2023 disponible notamment en visioconférence.

Actualités

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Réunion publique ouverte à tous
le lundi 18 septembre 2023 à 18h30
à l'Amphithéâtre - Cinéma de Vaujany



2ème réunion publique ouverte à
tous, lundi 18 septembre 2023 à
18h30 ➔

Vaujany Info



VAUJANY INFO :
SYSTÈME D'INFORMATION À DISTANCE

Recevez en temps réel, par mail ou sms,
les informations importantes de la vie locale !

Plus d'infos : 04 76 11 04 89

➔

Travaux place de la
Fare



Les travaux de la place de la Fare
débuteront le 4 septembre,
retrouvez le planning
d'intervention prévisionnel ➔

Infos pratiques

-  N° d'urgence
-  Horaire de bus
-  Parking
-  Services Techniques
-  Publication
-  Vos démarches
-  Webcams

Extrait du site internet de la commune afin d'informer les habitants de Vaujany de la tenue de la réunion publique n°2 du 18 septembre 2023.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MAIRIE
 DE
VAUJANY
 11, Route de la Cour Basse
 38114 VAUJANY
 Téléphone 04 76 80 70 95
 Télécopie 04 76 80 78 37



YG.DGS.2023.083

Vaujany, le 1^{er} septembre 2023

Aux habitants de Vaujany

**PLAN LOCAL D'URBANISME
 REUNION PUBLIQUE #2**

Madame, Monsieur,

Près d'une centaine d'habitants de la commune ont participé le 12 juin dernier à la première réunion publique consacrée au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Cette première réunion a permis de présenter et de débattre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui fixe, pour les 10 prochaines années, les grandes orientations politiques de la commune en matière d'aménagements et de constructions. Cette réunion a également permis de partager les très fortes contraintes issues de la loi Climat et Résilience qui réduit drastiquement les possibilités d'artificialisation des sols et donc de construction.

Depuis cette réunion, le travail d'élaboration du PLU s'est poursuivi s'agissant de l'élaboration du règlement et du zonage du PLU et donc de la définition des périmètres où les constructions seront autorisées. C'est sur ce point que les échanges avec les services de l'Etat sont les plus délicats. Nous l'avons déjà constaté par le passé : la cartographie des zones constructibles ne relève pas exclusivement du Conseil municipal. Loin de là, puisque ce sont les services de l'Etat qui valident in fine le PLU de la Commune.

Mais cela ne doit pas nous empêcher d'avancer ! Comme nous l'avons annoncé le 12 juin dernier, le Conseil municipal souhaite procéder à l'arrêt du projet de PLU au cours de l'automne. Afin de tenir ce calendrier et de poursuivre la concertation sur ce projet, nous vous convions donc à

**une deuxième réunion publique relative à l'élaboration du PLU de la commune
 Le lundi 18 septembre 2023 à 18h30
 à l'Amphithéâtre – Cinéma de Vaujany (bâtiment Le Saphir)**

Comptant sur votre présence, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire
 Yves GENEVOIS

Courrier d'invitation à la réunion publique n°2 du 18 septembre 2023 à destination des habitants de Vaujany en date du 1^{er} septembre 2023.

→ **Ces réunions publiques ont permis à la population d'être informée du cadre réglementaire de l'élaboration du PLU, des projets de la commune définis au regard des enjeux, et de prendre connaissance des pièces opposables. Elles ont également permis d'instaurer un dialogue ouvert avec les habitants afin de faciliter les échanges et dans l'objectif de construire ensemble le projet de territoire. Ces derniers ont pu faire part de leur vision du territoire et exprimer leur souhait concernant le développement urbain de la commune ainsi que leurs interrogations et propositions.**



3.3. INFORMATION REGULIERE DE LA POPULATION SUR LE SITE INTERNET ET LE BULLETIN MUNICIPAL DE LA COMMUNE, DE L'AVANCEE DU PROJET DE PLU

Le site internet de la commune possède une page dédiée à l'élaboration du PLU de la commune. Celle-ci regroupe les différents documents en lien avec la procédure : les présentations et supports des réunions, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le compte rendu du débat sur le PADD, etc.

The screenshot shows a web browser window displaying the website of the Mairie de Vaujany. The page title is "PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)". The navigation menu includes "Accueil", "La commune", "Au quotidien", "Culture et loisirs", "Lien social", and "Intercommunalité". The main content area contains the following text:

Le POS (Plan d'Occupation des Sols) de la commune est devenu caduc le 27 mars 2017. Depuis cette date et jusqu'à l'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme, tous les projets de constructions sont soumis au RNU (Règlement National d'Urbanisme) dont le contenu est disponible sur [le site Légifrance](#)

Conformément aux engagements pris lors des dernières élections municipales, le Conseil municipal s'est engagé dans la préparation d'un nouveau projet de PLU. Cela s'est traduit, le 1er octobre 2021, par l'adoption d'une délibération ([voir le document](#)), prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation.

[Concrètement, le PLU, c'est quoi ?](#)

[Elaboration et adoption du PLU – les différentes étapes](#)

Le PLU, un document qui obéit à [de nombreuses règles nationales et locales et notamment à la loi Climat & Résilience](#) qui réduit très fortement le potentiel constructible

[Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables](#)

[La concertation avec les habitants et les réunions publiques](#)

[Des documents à consulter](#)

The footer contains the following sections:

- Coordonnées Mairie**: 11, route de la Cour Basse, 38114 Vaujany, Téléphone : 04 76 80 70 95, Télécopie : 04 76 80 78 37, Contact mail.
- Horaires d'Ouverture Mairie**: Du Lundi au Vendredi : de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.
- Liens**: Copyright, Mentions légales, Plan du site, Contact, Gestion des cookies.
- Partager**: Facebook, Twitter, and a share icon.
- Lettres d'informations**: Inscrivez-vous à la lettre d'information.
- Rechercher**: A search bar with the placeholder text "Votre recherche..." and a search button.

Informations sur le site internet de la commune sur l'élaboration du PLU, capture d'écran du 05/09/2024.



Se connecter

Élaboration et adoption du PLU - x

https://www.mairie-de-vaujany.fr/etapes-elaboration-plu.html

Mairie VAUJANY

Accueil La commune - Au quotidien - Culture et loisirs - Lien social - Intercommunalité

Accueil / Élaboration et adoption du PLU - les différentes étapes

Élaboration et adoption du PLU - les différentes étapes

- **La première étape** d'adoption du PLU a été passée lors du Conseil municipal du 1^{er} octobre 2021 avec l'adoption de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les principaux objectifs et les modalités de la concertation avec les habitants ([voir le document](#)).
- **La deuxième étape** est celle du [Projet d'Aménagement et de Développement Durables](#) qui fixe les grandes priorités et orientations pour l'avenir de la commune. Ce PADD a fait l'objet d'un débat du Conseil municipal en décembre 2021 puis d'échanges avec les institutions (Etat, Département, Région, communes voisines, communauté de communes, chambre d'agriculture...) et d'une présentation aux habitants en réunion publique le 12 juin 2023. Il a été à nouveau débattu le 7 juillet 2023 par le Conseil municipal.
- **La dernière étape** sera celle de l'adoption du PLU. Elle débutera par l'adoption d'une délibération arrêtant le projet de PLU c'est-à-dire la définition de différentes zones dans la commune (cœur historique du village, extension du village, hameaux, domaine skiable, zone agricole, zone forestière...) et le règlement applicable dans chacune des zones.

Ce projet fera alors à nouveau l'objet d'une concertation avec les institutions. Après ces échanges avec les institutions, une enquête publique sera organisée. Ouverte aux habitants du village et à toutes les personnes intéressées, elle permet à chacun de faire part de son avis sur le projet de PLU. Enfin, sous réserve que cette enquête publique reçoive un avis favorable du commissaire enquêteur, le PLU pourra être adopté par le Conseil municipal.

Coordonnées Mairie

11, route de la Cour Basse
38114 Vaujany
Téléphone : 04 76 80 70 95
Télécopie : 04 76 80 78 37
Contact mail

Horaires d'Ouverture Mairie

Du Lundi au Vendredi :
de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Liens

Copyright
Mentions légales
Plan du site
Contact
Gestion des cookies




Partager

[f](#) [t](#) [+](#)

Lettres d'informations

Inscrivez-vous à la lettre d'information

Rechercher

Votre recherche... [>](#)

Informations sur le site internet de la commune des différentes étapes de l'élaboration du PLU, capture d'écran du 05/09/2024.



The screenshot shows a web browser window displaying the website of the Mairie de Vaujany. The page title is "La concertation avec les habitants et les réunions publiques". The header includes the Mairie de Vaujany logo and navigation menu items: Accueil, La commune, Au quotidien, Culture et loisirs, Lien social, and Intercommunalité. The main content area contains an introductory paragraph and three bullet points detailing the concertation process. The footer includes contact information, social media links, and a search bar.

Se connecter | [La concertation avec les habitants](#)

[https://www.mairie-de-vaujany.fr/concertation-habitants.html](#)

Mairie VAUJANY

Accueil | La commune | Au quotidien | Culture et loisirs | Lien social | Intercommunalité

Accueil / La concertation avec les habitants et les réunions publiques

La concertation avec les habitants et les réunions publiques

L'élaboration du PLU est une œuvre partenariale. Au final, c'est bien le Conseil Municipal qui fixe les grandes orientations, les périmètres des zones urbanisables et qui arrête les règles de construction qui s'appliqueront dans les différents secteurs de la commune. **Mais tous ces sujets font l'objet d'échanges avec les habitants du village.**

- Les premières modalités de concertation ont été mises en œuvre dès le mois de décembre 2021 avec l'ouverture du registre de la concertation à la mairie. Ce registre est à la disposition de toutes et tous jusqu'à l'adoption du PLU.
- Une première réunion publique s'est tenue le 12 juin 2023 pour présenter le PADD (voir le document).
- Une seconde réunion s'est tenue le 18 septembre 2023 pour présenter le projet de zonage et de règlement du PLU. (voir les documents présentés à cette occasion).
- Le dernier temps fort de cette concertation sera l'enquête publique qui pourrait se tenir au printemps 2024 et pendant laquelle chacune et chacun pourra venir faire valoir auprès du commissaire enquêteur ses remarques, ses commentaires ou ses interrogations.

Coordonnées Mairie
11, route de la Cour Basse
38114 Vaujany
Téléphone : 04 76 80 70 95
Télécopie : 04 76 80 78 37
Contact mail

Horaires d'Ouverture Mairie
Du Lundi au Vendredi :
de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

Liens
Copyright
Mentions légales
Plan du site
Contact
Gestion des cookies

Partager
f t +

Lettres d'informations
Inscrivez-vous à la lettre d'information

Rechercher
Votre recherche... >

Informations sur le site internet de la commune concernant la concertation avec le public notamment la mise à disposition des supports de présentations des deux réunions publiques, capture d'écran du 05/09/2024.

→ Cette page sur le site internet de la commune spécialement dédiée au projet d'élaboration du PLU a permis d'expliquer en quoi consiste un tel document et l'importance de la concertation citoyenne afin de construire un projet commun. Celle-ci regroupe ainsi les différents documents en lien avec l'élaboration du PLU de Vaujany : les documents réglementaires, les présentations des réunions, etc. Cette page internet a aussi permis d'informer la population de l'avancée du projet d'élaboration du PLU.



Deux articles sont également parus dans le bulletin municipal semestriel afin d'informer le public de l'avancée de la procédure d'adoption du PLU et les différentes étapes restantes avant l'adoption de celui-ci :

- Un premier article dans le bulletin municipal de l'automne 2021 ;
- Un second article dans le bulletin municipal de l'automne 2023.

PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure d'adoption du PLU - les différentes étapes

La première étape d'adoption du PLU a été franchie lors du conseil municipal du 1er octobre dernier avec l'adoption d'une délibération prescrivant l'élaboration du PLU.

La deuxième étape sera celle de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les grandes priorités et orientations en terme d'aménagement du territoire communal. Avant d'être adopté par le conseil municipal, ce PADD fait l'objet d'échanges avec les habitants et avec les institutions (Préfecture, Région, Département, Communauté des Communes de l'Oisans, Chambre d'agriculture...).

La troisième étape sera celle de l'adoption du PLU. Elle débutera deux mois après un débat en conseil municipal sur le PADD par l'adoption d'une délibération arrêtant le projet de PLU. Ce projet fera alors à nouveau l'objet d'une concertation avec les institutions. Les textes prévoient que cette consultation des institutions doit précéder l'enquête publique ouverte aux habitants du village et à toutes les personnes intéressées.

Enfin, sous réserve que cette enquête publique reçoive un avis favorable du commissaire enquêteur, le PLU pourra être adopté par le conseil municipal.

Pour résumer, les grandes étapes pourraient s'inscrire dans le calendrier suivant :

Automne 2021	Élaboration du projet de PADD / Réunion avec les institutions (= les Personnes Publiques Associées - PPA)
Janvier 2022	Réunion publique de présentation à la population du PADD
Février 2022	Débat sur le PADD en conseil municipal
Avril 2022	Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU
Printemps – Été 2022	Consultation des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU
Août 2022	Saisine du Président du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur
Septembre 2022	Enquête publique ouverte à la population et aux personnes intéressées
Octobre 2022	Remise du rapport du commissaire enquêteur
Novembre 2022	Adoption du PLU



PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 9

Article dans le bulletin municipal de l'automne 2021 présentant les différentes étapes restantes ainsi que les modalités de concertation.



PLAN LOCAL D'URBANISME

La concertation et l'association des habitants

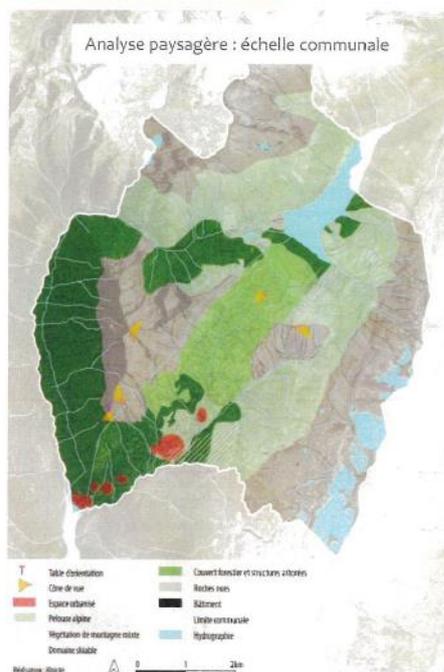
L'élaboration du PLU est une œuvre partenariale. Le conseil municipal fixe certes les grandes orientations, les périmètres des zones urbanisables ou arrête les règles de construction qui s'appliquent dans les différents secteurs de la commune ; ces sujets feront l'objet de nombreux échanges avec les habitants du village.

Les premières modalités de concertation sont d'ailleurs déjà mises en œuvre : un registre a ainsi été ouvert à la mairie ; il sera à la disposition de toutes et tous jusqu'à l'adoption du PLU. Le site internet et le bulletin municipal rendront également régulièrement compte des réflexions et de leur évolution. Il est enfin prévu l'organisation d'au moins deux réunions publiques, la première afin de débattre et d'échanger sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la seconde pour présenter le projet de PLU.

Le dernier temps fort de cette concertation sera l'enquête publique qui pourrait se tenir à l'automne 2022 pendant laquelle chacune et chacun pourra venir faire valoir remarques, commentaires ou interrogations.

L'élaboration du PLU fera aussi l'objet de nombreux échanges avec les institutions. Le PLU devra en effet prendre en compte de nombreuses normes législatives et réglementaires élaborées par les services de l'État dans le Département, la Région Auvergne Rhône Alpes ou la Communauté de Communes de l'Oisans.

Les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture), les communes limitrophes ou des associations environnementales sont également associées à cette élaboration.



L'impact de la loi Climat et Résilience - une TRÈS forte réduction du potentiel constructible

Le projet de PLU de Vaujany devra être conforme à plus d'une dizaine de lois comme la loi Montagne de 1985 qui impose une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux et la préservation des espaces naturels ou des terres agricoles et pastorales ; conforme aussi avec la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de 2014 qui impose de construire en priorité dans les parties déjà urbanisées c'est-à-dire dans les "dents creuses" ou sur des parcelles qui pourraient être divisées.

L'élaboration du PLU de la commune devra également prendre en compte la loi Climat & Résilience promulguée le 24 août 2021. Issue des conclusions de la Convention Citoyenne sur le Climat, cette loi fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette en 2050. Concrètement, cela veut dire que dans toutes les communes de France, en 2050, aucune nouvelle artificialisation de terrain* ne sera possible. Ni pour construire des logements, ni pour aménager un abri ou une piscine dans son jardin, ni pour réaliser un lotissement, ni pour construire un équipement public !

D'ici là, par période de dix ans, les communes doivent également diviser par 2 la superficie de terrains artificialisés.

Pour illustrer, cela veut dire que si entre 2012 et 2022, une commune a délivré des autorisations d'urbanisme qui ont représenté une "artificialisation" de 10 hectares, elle ne pourra entre 2022 et 2032 délivrer des autorisations que pour artificialiser 5 ha, 2,5 ha entre 2032 et 2042, puis 1.25 ha entre 2042 et 2050, plus aucune autorisation en 2050.

Cette loi réduit donc drastiquement les possibilités de constructions nouvelles. Cela va imposer de regarder très précisément, à l'échelle du village et hameau par hameau, les possibilités de construction d'ici 2050. Les marges de manœuvre et de discussion seront malheureusement très limitées !

* La loi Climat et Résilience définit ainsi la notion d'artificialisation : il s'agit de " l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage "

PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 10

Suite de l'article dans le bulletin municipal de l'automne 2021 présentant les différentes étapes restantes ainsi que les modalités de concertation.



PLAN LOCAL D'URBANISME



QUESTIONS - RÉPONSES SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE

Quelle est la situation actuelle de la commune en matière d'urbanisme ?

Les Plans d'Occupation des Sols qui ont longtemps organisé l'aménagement et les constructions dans les communes sont devenus caducs depuis le 26 mars 2017. C'est la loi dite ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 qui a organisé leur disparition.

En remplacement des POS, la loi a prévu l'élaboration d'un nouveau document de réglementation de la construction : le PLU pour Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, près de 77% des communes de France (80% des communes en Isère), ont déjà adopté leur PLU. Mais ce n'est pas le cas de Vaujany.

Le POS étant devenu caduc et faute de PLU, c'est donc le régime du Règlement National d'Urbanisme qui s'applique à Vaujany pour l'instruction des dossiers d'urbanisme.

La commune a par ailleurs confié l'instruction des dossiers d'urbanisme à un service commun créé par la Communauté de Communes de l'Oisans.

L'urbanisme est un sujet complexe qui nécessite des compétences techniques très pointues dont les communes ne disposent pas nécessairement. Il est donc apparu plus sage de mutualiser ces postes à l'échelle de l'Oisans.

Ce sont donc les services de la Communauté de Communes qui préparent les décisions ?

Il faut distinguer instruction et décision.

Les services de la Commune et de la Communauté de Communes examinent les dossiers. Ils vérifient si les dossiers sont complets, demandent des pièces complémentaires, sollicitent l'avis d'autres services, notamment s'agissant de l'alimentation par les réseaux ou de l'accès routier des parcelles.

Ils font aussi le lien avec les services de l'État qui doivent donner un avis sur les projets de construction.

Les dossiers d'urbanisme sont donc soumis à la validation des services de l'État ?

Oui, c'est une particularité importante du Règlement National d'Urbanisme. L'article L 422-6 du code de l'urbanisme prévoit en effet que l'État doit donner son avis sur les dossiers que nous instruisons. C'est d'ailleurs plus qu'un avis !

PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 3

Article dans le bulletin municipal de l'automne 2023 sous forme d'un questions / réponses afin d'expliquer qu'est-ce qu'un PLU et comment il se met en place.



PLAN LOCAL D'URBANISME

En effet, si cet avis est négatif, le dossier doit impérativement être refusé. On parle alors d'avis conforme défavorable et cet avis s'impose au maire qui est dans l'obligation de signer une décision de refus.

Ce sont donc au final les services de l'État qui décident si les projets sont recevables ou non.

Est-ce que cela arrive souvent ?

De plus en plus.

Les services de l'État ont la charge de veiller au respect de nombreuses dispositions dont celles issues de la loi Montagne. Vaujany est ainsi soumise aux dispositions des articles L 122-5 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la protection et au développement de la montagne. Ces dispositions imposent que l'urbanisation soit "réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes".

Les services de l'État sont donc en situation de juger si les projets sont en situation de continuité ou d'extension de l'urbanisation existante. Et s'ils considèrent qu'ils sont en extension, ils émettent un avis conforme défavorable. Même si la commune est en désaccord avec cette analyse, le projet fait l'objet d'une décision de refus. Cela est arrivé récemment à plusieurs reprises, à Pourchery, au Perrier ou à La Villette.

Des projets auxquels la commune était favorable ont été refusés du fait d'avis conformes défavorables du Préfet.

Cette situation prend de plus en plus d'ampleur, ce qui est une nouveauté. Elle est issue des dispositions d'une loi votée en 2021 – la Loi Climat & Résilience – qui réduit drastiquement dans tout le pays les possibilités de constructions afin de lutter contre l'artificialisation des sols.

La situation actuelle de la commune sous le régime du Règlement National d'Urbanisme n'est donc pas particulièrement favorable : elle bloque des projets, elle ôte du pouvoir de décisions aux élus, elle rend également très complexe la réalisation de nouveaux projets d'hébergements touristiques ou l'aménagement du domaine skiable.

C'est pour cela qu'après deux tentatives qui n'ont pas pu aboutir, la commune a relancé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.



PLAN LOCAL D'URBANISME ■ 4

Précisément, le PLU c'est quoi ?

Un Plan Local d'Urbanisme est composé de 5 pièces :

- Le rapport de présentation qui dresse un portrait du territoire et recense atouts, faiblesses, opportunités et menaces. Ce diagnostic porte sur la démographie, l'habitat, l'économie, le tourisme, les services et équipements et l'environnement au sens large (écologie, risques, qualité de l'air et des sols, déchets, ressources, ...), ...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD – qui définit le projet politique de la commune pour la prochaine décennie.
- Le règlement écrit et graphique du PLU traduit les orientations et objectifs du PADD en règles de construction.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP définissent sur des secteurs précis ou des thématiques spécifiques des orientations plus précises.
- Les annexes comportent notamment les servitudes d'utilité publique (risques, captages, ...) ou les annexes sanitaires (assainissement, réseaux AEP, EU, collecte des déchets, ...)

Est-ce que là aussi, l'État impose des contraintes ? De quelles natures ?

Les services de l'État sont les gardiens de la loi ! Ils sont très attentifs au respect des nombreuses lois relatives à l'urbanisme.

La procédure d'adoption du PLU prévoit en outre explicitement que l'État doit valider le projet de PLU et cela à deux reprises : avant que le PLU ne soit présenté à l'enquête publique et après son adoption définitive par le Conseil municipal. Il est donc évidemment préférable de vérifier l'acceptabilité du PLU par les services de l'État tout au long de l'élaboration du projet.

Suite de l'article dans le bulletin municipal de l'automne 2023 sous forme d'un questions / réponses afin d'expliquer qu'est-ce qu'un PLU et comment il se met en place.



PLAN LOCAL D'URBANISME

C'est pour cela que la commune travaille déjà aujourd'hui en collaboration avec les services de l'État. Il est important de recueillir leur accord lors de cette phase d'élaboration pour ne pas prendre le risque d'un blocage ou d'une annulation du PLU plus tard.

Comment se déroule cette procédure d'élaboration du PLU ?

L'élaboration est complexe et, à certains égards, douloureuse. **La définition du futur zonage des secteurs constructibles est en effet très contrainte par les dispositions de la loi Climat & Résilience et la limitation de l'artificialisation.**

Cette loi indique en effet que l'artificialisation doit prioritairement se faire dans les parcelles en dents creuses et dans les parcelles qui présentent un potentiel de division pour de nouvelles constructions. Elle impose également une division par deux de l'artificialisation des sols entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021.

Concrètement, cela veut dire que **les possibilités de construction sont contraintes en termes de quantité comme d'implantation.**

En terme de quantité, le projet de PLU doit intégrer une réduction de l'artificialisation des sols sur la période 2021-2031 qui corresponde à 50% de l'artificialisation intervenue au cours de la période 2011-2021. En application de cette contrainte, le PLU de Vaujany se trouve dans l'obligation de viser au maximum un objectif de terrains constructibles qui représente de l'ordre de 3 à 3,5 hectares.

En terme d'implantation, les constructions nouvelles doivent prioritairement être réalisées dans les secteurs en dent creuse ou présentant un potentiel de densification. A Vaujany, ces secteurs prioritaires de constructions représentent près de 2 hectares.

En décomptant les projets qui ont fait l'objet d'autorisations de construction au cours des deux dernières années, **il ne reste donc qu'un très faible potentiel de constructions en extension pour les dix prochaines années...**

Quelles sont les prochaines étapes et le calendrier d'adoption du PLU ?

Le conseil municipal a déjà débattu à plusieurs reprises du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, notamment pour prendre en compte les dispositions de la Loi Climat & Résilience.

Une première version du règlement et du zonage a été élaborée et présentée aux habitants lors d'une réunion publique le 18 septembre dernier. **L'heure est désormais aux derniers arbitrages dans un objectif d'arrêt du projet de PLU de la commune au début de l'année 2024.**

S'ouvrira ensuite une phase de consultation à destination des administrations ou des chambres consulaires qui émettront un avis sur ce projet. Puis après la réception de ces avis, débutera une période d'enquête publique pour permettre à tous les habitants de s'exprimer sur le règlement comme sur le zonage.

Le conseil municipal prendra ensuite connaissance de l'ensemble de ces avis avant de délibérer pour adopter le PLU de la commune, sans doute à l'automne 2024.

Le calendrier projeté est donc le suivant :

- Janvier 2024 : arrêt du projet de PLU
- Février – avril 2024 : période de consultation des personnes publiques associées
- Juin – juillet 2024 : période d'enquête publique
- Automne 2024 : adoption du PLU

Quels sont ces derniers sujets soumis à l'arbitrage avant d'arrêter le projet de PLU ?

Ils portent malheureusement peu sur les périmètres des zones constructibles. Les règles imposées par l'État issues de la loi Montagne ou de la loi Climat & Résilience ne laissent pas de marges de manœuvre sur ce point.

Il va de soi que **le conseil municipal entend faire en sorte que le futur PLU permette de conserver et de préserver l'architecture traditionnelle qui fait le charme et le cachet du village.** Une préoccupation importante est donc portée au sujet des formes ou des matériaux autorisés ou imposés.

Enfin, **le conseil municipal est très attaché au fait de ne pas opposer droit de l'urbanisme et propriété privée. Il ne souhaite pas fixer des règles sur l'aménagement des parcelles constructibles ou sur la rénovation des bâtiments existants qui seraient de nature à mettre en cause le droit de la propriété qui est consacré dans la Constitution et dans ses annexes.**

Les contraintes sur le zonage des secteurs constructibles sont déjà tellement importantes, quelle serait la légitimité de la commune à fixer dans le PLU des règles qui viendraient empêcher les propriétaires de parcelles constructibles de décider de leur avenir ?

Suite de l'article dans le bulletin municipal de l'automne 2023 sous forme de questions / réponses afin d'expliquer qu'est-ce qu'un PLU et comment il se met en place.



Enfin, Monsieur Le Maire a évoqué le sujet du PLU lors de la parution du bulletin municipal du printemps 2024 afin d'informer les habitants de la commune que le projet de PLU est bien toujours d'actualité.

Bulletin d'informations
municipales
Printemps 2024

Sommaire

- Le mot du maire p 2
- Urbanisme et travaux p 3
- Finances p 7
- Environnement p 9
- Le Pôle Culturel p 10
- Office de Tourisme
Direction Station p 20
- Pôle Enfance p 26
- Au fil des jours p 30
- Les associations p 33
- Infos pratiques p 44

Directeur de la Publication
Yves GENEVOIS

Chef de rédaction
Amandine VAYR

Création
Caroline WILLEMS

Comité de relecture
Yves GENEVOIS, Amandine VAYR,
Caroline WILLEMS, Marie-Hélène
GENEVOIS, Michel GARAMBOIS

Crédit photos
Clara Fotomania, Office de Tourisme,
Pôle Enfance, Pôle Culturel, les associa-
tions, Nathan BERNIER, Olivier LEFEBVRE

Impression
Manufacture des 2 Ponts 

Mairie de Vaujany
11 route de la Cour Basse
38114 VAUJANY
www.mairie-de-vaujany.fr

LE MOT DU MAIRE

Mesdames, Messieurs, chers amis,

Voici venu notre rendez-vous printanier par le biais du bulletin municipal.

Vous trouverez au fil de ses pages l'écho des faits marquants de la vie communale qui devient d'ailleurs de plus en plus intercommunale.

Il en va ainsi de notre tissu associatif, notamment de nos clubs sportifs, qui drainent leurs sociétaires bien au-delà du territoire communal et participent ainsi à la renommée de Vaujany.

Il en va également de la vie sociale et culturelle, je fais référence à l'école primaire intercommunale qui accueille nos enfants à Allemond, à notre pôle enfance, ouvert aux habitants de l'Oisans dès lors qu'ils travaillent à Vaujany, et à notre médiathèque reliée à ses consœurs de l'Oisans.

Cette mutualisation est doublement bénéfique, tant sur le plan des ressources humaines que du bon sens économique.

J'ai déjà évoqué ici à plusieurs reprises le sujet du transfert de la « compétence Eau potable » à la communauté de communes, transfert dicté et imposé par les textes législatifs.

Il est maintenant acquis que ce transfert sera effectif à compter du 1er janvier 2026, et nous sommes actuellement en discussion pour étaler au mieux les effets de la facturation de ce service aux usagers.

Enfin, le projet de PLU reste d'actualité, il importe que nous le menions à bien, d'autant qu'il nous sera à terme imposé par l'État afin d'être en conformité avec les principes d'organisation des territoires : SCOT, SRADDET...

J'en terminerai en évoquant avec satisfaction la saison d'hiver qui vient de se terminer, pour souligner la qualité des relations avec SATA, qui a repris efficacement la gestion de notre domaine skiable.

Je souhaite à chacune et chacun d'entre vous un excellent été, qui sera fort animé dans notre station et nos villages, si j'en juge par les programmes d'ores et déjà élaborés.

Meilleurs sentiments,

Yves Genevois
Maire de Vaujany





4. BILAN GLOBAL DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

La concertation s'est tenue de manière continue durant toute la procédure d'élaboration du PLU jusqu'à l'arrêt, avec l'aide de supports variés permettant à tout un chacun d'accéder à l'information.

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du conseil municipal n°09-011021-01 du 1^{er} octobre 2021 ont été mises en œuvre au cours de la démarche comme présenté précédemment.

Ces modalités de concertation ont permis au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives à l'élaboration du PLU, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Il en ressort une assez forte participation de l'ensemble de la population, notamment dans le registre avec une quarantaine de remarques dont la plupart concernent des projets privés mais aussi des participations très satisfaisantes aux deux réunions publiques organisées lors de cette période d'élaboration du PLU.

La Municipalité a répondu à l'ensemble des observations. Certaines contributions ont ainsi pu être prises en compte, et les remarques des Personnes Publiques Associées ont été intégrées le plus en amont possible.